



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00768
Numéro SIREN : 818 392 292
Nom ou dénomination : A.C.R. CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2016 sous le numéro de dépôt 2531

A.C.R CONCEPT

Société par actions simplifiée

au capital de 500 euros

**Siège social : 30 Route de GASNY 95780 LA ROCHE
GUYON**

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique

Mr LEPOITTEVIN ERIC

demeurant ; 48 Rue de la Grande Maison 78710 ROSNY SUR SEINE

né le 11 Janvier 1965 à CAEN

de nationalité FRANCAISE

Associé personne physique

Mr BAROTTE RICHARD

demeurant ; 2 Rue de la vieille charrière de Gasny 95780 LA ROCHE

GUYON

né le 8 Mars 1977 au PLESSIS BOUCHARD

de nationalité FRANCAISE

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A.C.R
CONCEPT pour désigner d'un commun accord le premier président de la
société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de
ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

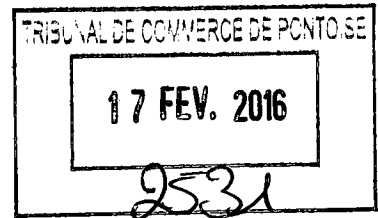
I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Mr LEPOITTEVIN ERIC demeurant à 48 Rue de la Grande Maison
78710 ROSNY SUR SEINE pour une durée indéterminée.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société
aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,





A.C.R CONCEPT

**Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros**

**Siège social : 30 Route de GASNY 95780 LA ROCHE
GUYON**

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique
Mr LEPOITTEVIN ERIC

demeurant ; 48 Rue de la Grande Maison 78710 ROSNY SUR SEINE
né le 11 Janvier 1965 à CAEN
de nationalité FRANCAISE

Associé personne physique
Mr BAROTTE RICHARD

demeurant ; 2 Rue de la vieille charrière de Gasny 95780 LA ROCHE
GUYON
né le 8 Mars 1977 à PLESSIS BOUCHARD
de nationalité FRANCAISE

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A.C.R
CONCEPT pour désigner d'un commun accord le premier directeur de la
société,.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du directeur

Les soussignés nomment en qualité de directeur de la société :

Mr BAROTTE RICHARD demeurant à 2 Rue de la Vieille Charrière
95780 LA ROCHE GUYON pour une durée indéterminée.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société
aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du directeur

Le directeur exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre 18 des statuts en substitution du président et en accord avec celui-ci..

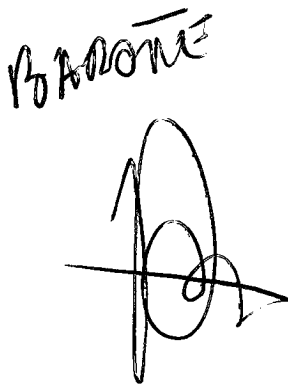
III – Rémunération du directeur

La rémunération du directeur sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à LA ROCHE GUYON
Le 01 Janvier 2016

Signature des actionnaires
:

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lepointe'.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. ADONIS' above a stylized signature.



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **SANDRINE GONCALVES**
agissant en qualité **CONSEILLERE CLIENTELE**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **500,00** euros
(**CINQ CENT €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur **LEPOITTEVIN ERIC ET M. BAROTTE RICHARD**

Né(e) le **11/01/65** à **CAEN- LE PLESSIS BOUCHARD**
et demeurant

48 RUE DE LA GRANDE MAISON
78710 ROSNY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **A.C.R CONCEPT**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
30 ROUTE DE GASNY
95780 LA ROCHE GUYON

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **A.C.R CONCEPT** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **MANTES LA JOLIE**

Le **20/01/16**

LCL
18 Place de la République
78200 Mantes La Jolie
Tél. : 01 30 02 83 41
Fax : 01 30 02 51 76

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, **SANDRINE GONCALVES**
agissant en qualité **CONSEILLERE CLIENTELE**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **500,00** euros
(**CINQ CENT €**) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur **LEPOITTEVIN ERIC ET M. BAROTTE RICHARD**

Né(e) le **11/01/65** à **CAEN- LE PLESSIS BOUCHARD**
et demeurant

48 RUE DE LA GRANDE MAISON
78710 ROSNY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **A.C.R CONCEPT**
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
30 ROUTE DE GASNY
95780 LA ROCHE GUYON

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **A.C.R CONCEPT** en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **MANTES LA JOLIE**

Le **20/01/16**

LCL
Place de la République
78200 Mantes La Jolie
Tél. : 01 30 92 83 41
Fax : 01 30 92 51 76

(*) rayer les mentions inutiles

STATUTS

Ste A.C.R CONCEPT
Société à Actions Simplifiées
Capital : 500 Euros
Siège social : 30 route de GASNY
95 LA ROCHE GUYON



Les soussignés,

- Monsieur LEPOITTEVIN Eric,

Domicilié sis 48 rue de la Grande Maison, 78710 ROSNY SUR SEINE, né le 11 janvier 1965 époux de DELCROIX Catherine, née le 04 juillet 1968 à PONTOISE (78), marié sous le régime de la communauté

- Monsieur BAROTTE Richard,

Domicilié sis 2 rue de la vieille charrière de Gasny 95780 LA ROCHE GUYON, né le 8 mars 1977 au Plessis Bouchard (95) époux de Audrey DELOUZE , née le 14 Septembre 1970 à Saint Germain en Laye (78), marié sous contrat,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Actions Simplifiées, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifiés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 –OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement

- La réalisation d'études liées au bâtiment et l'habitat.
- L'achat, la vente et l'installation de matériel électrique lié à l'équipement de l'habitation.
- L'achat, la vente et l'installation de matériel lié à l'agrément intérieur et extérieur de l'habitat.
- L'achat, la vente et l'installation de matériel lié à la protection de l'habitat.
- La réalisation de travaux de terrassement, de maçonnerie, d'électricité , de menuiserie et autres, liés aux installations et exclusivement réalisés avec de la sous-traitance .
- La recherche et le développement de produits liés à l'agrément intérieur et extérieur de l'habitat.
- L'assistance à la gestion et au développement d'entreprises.
- L'achat de matériel ou d'engins de transport pour la location ou la revente.
- La location et la vente de matériel pour les professionnels et les particuliers.

DB B

- La confection et réhabilitation de sièges et canapés ainsi que les meubles.
- La confection, vente et pose de stores intérieurs et extérieurs.
- L'organisation et la gestion de réunions et séminaires pour le développement et l'information dans les diverses entreprises.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

A.C.R CONCEPT

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Actions Simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 30 Route de GASNY 95 LA ROCHE GUYON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier 2016 et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés apportent à la société en numéraires, sous les garanties de fait et de droit

Monsieur LEPOITTEVIN Eric	250 €
Monsieur BAROTTE Richard	250 €
Soit un total de	500 €

Cette somme est totalement libérée et est déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 €

Il est divisé en 500 parts de 1€ chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir

RB EL

à Mr LEPOITTEVIN Eric	250 parts	numérotées de 1 à 250
à Mr BARROTTE Richard	250 parts	numérotées de 251 à 500

Total des parts formant le capital social 500 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté soit par création de nouvelles parts sociales ou par augmentation de la valeur nominale des parts sociales existantes, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices ou nouveaux apports en numéraire ou en nature.

De même, il peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Dans tous les cas, les modifications de capital devront respecter l'égalité entre associé sauf accord de tous les associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Un extrait ou une copie desdits actes, certifié par la présidence, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 11 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 12 – AGREMENTS DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre

- Conjoints
- Ascendants ou descendants
- Associés.
-

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

RB EJ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article I I des présents statuts.

ARTICLE 14 – INCAPACITE ET FAILLITE D'UN ASSOCIE

En cas d'incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – PRIX DE CESSION

Le prix de cession des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est fixé au montant net des capitaux propres tels qu'ils sont établis dans le dernier arrêté des comptes. Si un désaccord subsiste, le chiffre est établi par un expert au frais du vendeur.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 17 – PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personne physique, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Durant son mandat, le président peut démissionner. Celle-ci n'a pas à être motivée, mais le président doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatif.

ARTICLE 18 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA PRESIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il dispose d'une délégation de pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires courantes de la société pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet excepté pour les investissements supérieurs à 70000 € (soixante dix mille euros) et tout projet d'acquisition immobilière quel qu'en soit le montant. Pour tout investissement d'un montant d'engagement supérieur à 70000 € et pour tout projet d'acquisition immobilière, l'engagement devra comporter deux signatures dont celles du président et celle d'un associé.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

RB EJ

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1996.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents, directeur général ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants des personnes visées à l'alinéa fer du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 19.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées sur l'initiative de la présidence ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi, il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes.

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur tes comptes de l'exercice écoulé.

NB EL

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.
En cas de plusieurs associés, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le président. Les associés approuvent les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 27 – CONSULTATIONS ECRITES – DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés sur l'initiative du président ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du président ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 28 – AFFECTATION DES RESULTATS

RB EJ

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait que son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

RD EQ

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 – POUVOIRS

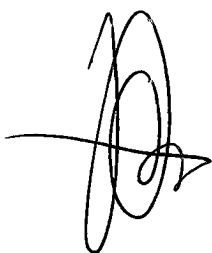
Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à la ROCHE GUYON

Le 01 Janvier 2016

M^r BAROTTE

LEBOITTEAU E



Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST
Le 20/01/2016 Bordereau n°2016/01 Case n°3
Démarché : Encaissement
Montant : zéro euro
La Direction des finances publiques

En 275

Karine GLESENER
Contrôle des Impôts